

3for2

Société par actions simplifiée au capital de 12.576.947,40 euros

Siège social : 50 rue d'Hauteville – 75010 Paris

900 758 343 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL ETABLI PAR LE PRESIDENT
CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE
ADRESSEE AUX ASSOCIES LE 19 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-neuf décembre

A neuf heures,

Monsieur Pierre Aïdan agissant en qualité de Président de la société 3for2, société par actions simplifiée au capital de 12.576.947,40 euros, dont le siège social est situé 50 rue d'Hauteville – 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 900 758 343 (la "**Société**"),

a établi le présent procès-verbal constatant le résultat de la Consultation Ecrite adressée le 19 décembre 2025 à chaque Associé et portant sur les points suivants :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société YOLAW ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société YOLAW ;
- Approbation du nombre d'actions ordinaires de la Société auquel les détenteurs de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de la société YOLAW pourront prétendre, à l'issue de la fusion, par exercice de leurs droits de souscription ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 "Dénomination" des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Commissaire aux comptes a été avisé de cette Consultation Ecrite le 19 décembre 2025.

[.../...]

Consignation du résultat du vote

Les résolutions soumises à l'approbation des Associés ont fait l'objet des votes ci-après consignés.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société YOLAW

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des états comptables au 31 août 2025 utilisés pour établir les conditions et modalité de la fusion,
- du Traité de fusion,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par YOLAW et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société, en qualité de société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements ;

prend acte que la Société, société absorbante, est propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du Traité du fusion au Greffe du tribunal des activités économiques de Paris, de la totalité des 1.132.092 actions émises par la société YOLAW, société absorbée, et qu'en conséquence, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ;

constate que l'écart négatif entre la valeur de l'actif net reçu par la société absorbante (soit 2.392.996 euros) et la valeur comptable de sa participation dans la société absorbée (soit 73.916.209 euros), constituera un mali de fusion. Ce mali de fusion sera, sur le plan fiscal, majoré des frais d'acquisition des titres YOLAW non amortis à la date de la fusion (soit 214.360 euros) ;

constate que compte tenu des plus-values latentes attachées aux actifs transférés, ce mali de fusion sera considéré comme un mali "technique" à hauteur de 71.523.213 euros et sera inscrit en tant qu'actif incorporel au bilan de la Société absorbante. Il fera l'objet d'une affectation aux différents éléments d'actifs transférés auquel il se rattache ;

constate que le montant de 214.360 euros, correspondant aux frais d'acquisition non amortis, constituera également un mali de fusion, mais sera analysé comme un vrai mali comptabilisé en charges dans le résultat financier. Néanmoins, ce mali ne sera pas déductible fiscalement dès lors que ces frais sont liés à l'acquisition de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans.

approuve également la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par YOLAW seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2025.

Pour l'adoption 45.624.010 voix

Contre l'adoption 0 voix

Abstention 0 voix

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société YOLAW

La Collectivité des Associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société YOLAW par la Société, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société YOLAW.

Pour l'adoption 45.624.010 voix

Contre l'adoption 0 voix

Abstention 0 voix

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation du nombre d'actions ordinaires de la Société auquel les détenteurs de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de la société YOLAW pourront prétendre, à l'issue de la fusion, par exercice de leurs droits de souscription

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,

approuve le nombre d'actions ordinaires de la Société auquel les détenteurs de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de la société YOLAW pourront prétendre, à l'issue de la fusion, par exercice de leurs droits de souscription, tel que précisé dans le Traité de fusion, soit 609.310 actions ordinaires, selon la parité d'échange de 7.085 actions ordinaires de la Société pour 100 actions ordinaires de la société YOLAW ;

décide d'autoriser le Président, à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 121.862,00 euros et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, 609.310 actions ordinaires de 0,20 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.228-101 du Code de commerce, l'approbation de la fusion emporte renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions.

Pour l'adoption 45.624.010 voix

Contre l'adoption 0 voix

Abstention 0 voix

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 "Dénomination" des statuts

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier la dénomination sociale qui devient YOLAW à compter de ce jour ;

décide de modifier corrélativement l'article 2 "Dénomination" des statuts de la manière suivante :

"Article 2 : DENOMINATION

*La dénomination sociale est : **YOLAW**.*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation."

Pour l'adoption 45.624.010 voix

Contre l'adoption 0 voix

Abstention 0 voix

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

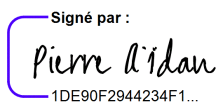
Pour l'adoption 45.624.010 voix

Contre l'adoption 0 voix

Abstention 0 voix

Cette résolution est adoptée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Signé par :

1DE90F2944234F1...

Extrait certifié conforme
M. Pierre Aïdan
Président